



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

18 JAN. 2001

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**autorisant le SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS DOMBES D'ELIMINATION
DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS,
à procéder à l'extension et à la rénovation de
l'usine d'incinération d'ordures ménagères
située 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.**

— — —

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

./.

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1984, modifié le 23 mai 2000, réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération exploitée par le SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS DOMBES D'ELIMINATION DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 343, rue des Frères Bonnet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 février 2000 par le SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS DOMBES D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS en vue de procéder à l'extension et à la rénovation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE;

VU l'avis technique de classement en date du 15 mars 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Charles CHRISTOPHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 mai 2000 au 30 juin 2000 inclus ;

* *
*

VU la délibération en date du 20 juin 2000 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;

VU la délibération en date du 26 juin 2000 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 26 juin 2000 du conseil municipal de la commune d'ANSE ;

VU la délibération en date du 28 juin 2000 du conseil municipal de la commune de LIMAS ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2000 du conseil municipal de la commune de GLEIZE ;

* *
*

VU l'avis en date du 22 mai 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 23 mai 2000 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 5 juin 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2000 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2000 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2000 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 25 octobre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 21 décembre 2000 ;

* *
*

CONSIDERANT que le projet d'extension et de rénovation de l'usine d'incinération s'inscrit dans le cadre de l'élargissement du syndicat mixte dont la population correspondante passe de 100 000 habitants à 240 000 habitants, et de la mise en place simultanée de la collecte sélective des ménages sur ce même territoire ;

CONSIDERANT que l'extension de la capacité d'incinération permettra d'améliorer la valorisation de l'énergie produite par l'usine ;

CONSIDERANT, en outre, qu'en vue de prévenir et réduire les nuisances et risques potentiels présentés par ses installations, le SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS DOMBES D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS a mis ou mettra en oeuvre les dispositions suivantes :

- pour ce qui concerne la pollution de l'air :

- le système de traitement de fumées choisi est un procédé sec permettant de n'avoir aucun rejet d'effluents liquides, de limiter l'effet de panache à la cheminée et de traiter successivement les composés organiques, les oxydes d'azote, les acides, les métaux lourds et les dioxines et furanes,

- les gaz rejetés respecteront, outre les exigences réglementaires actuelles, les valeurs retenues au titre de la future directive européenne « Incinération »,

- une surveillance en continu des rejets en poussières et acide chlorhydrique sera réalisée ;

- s'agissant du bruit :

- des dispositions particulières ont été adoptées dans la conception du bâtiment, l'insonorisation des locaux techniques et le choix de certains équipements ;

- enfin, en matière de déchets :

- les mâchefers seront valorisés en travaux publics après passage sur une plateforme de maturation,

- les REFION seront éliminés en centre de stockage de déchets ultimes,

- les résidus issus du déferrailage des mâchefers seront recyclés ;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air et de l'eau, des nuisances sonores et des risques d'incendie et d'explosion, sont de nature à permettre l'exploitation de cette installation en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Syndicat Mixte Beaujolais Dombes d'Elimination, de Traitement et de Valorisation des Déchets est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE dans l'enceinte de son établissement situé 343, rue des Frères Bonnet, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Sans préjudice des dispositions du point 7.1.3.3 de l'article 3 du présent arrêté, les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère ainsi que les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées) sont fixées aux points 7.1.3 et 7.14 de l'article 3 et à l'annexe 3 du présent arrêté.

3.3-Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.4 -Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont en tant que de besoin raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.5 - Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW doivent satisfaire les dispositions dudit décret.

3.6 - Contrôles dans l'environnement

L'exploitant assure un suivi des retombées dans l'environnement des polluants dangereux émis par ses installations.

A cet effet, il établit en particulier des protocoles permettant d'évaluer les effets de ces retombées sur les zones déterminées après modélisation des rejets, et en particulier sur les cultures maraîchères potentiellement concernées.

Ce protocole est soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées et de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Abrogé par 10104 12005

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau: toute réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.2.2- Protection des eaux

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de protection agréé afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1989 et à la circulaire du 10 avril 1987 de la Direction Générale de la Santé.

L'ouvrage de forage en nappe sera également d'un dispositif de disconnection.

Par ailleurs aucune interconnexion ne doit exister entre le réseau interne alimenté par le réseau public et la ressource assurant la production d'eau à usage industriel.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées directement au réseau eaux usées raccordé à une station d'épuration.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, sont rejetées dans le réseau collectif eaux pluviales après passage dans un dispositif de traitement de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures de dimensions adaptées.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations sont conçues et exploitées de manière à recycler ou réutiliser toutes les eaux industrielles résiduaires.

Tout rejet d'eau industrielle résiduaire au réseau collectif est interdit

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet et ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une convention établie en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de collecte des eaux résiduaires avant recyclage.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10 - Surveillance des eaux souterraines

L'établissement dispose d'au moins deux piézomètres destinés à surveillance de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, l'un au moins est situé en aval hydraulique du site et l'autre en amont.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5 – DECHETS

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux produits et déchets (déchets ménagers, déchets industriels banals, boues...) qui sont traités habituellement dans l'établissement.

5.1 Définitions

5.1.1 Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant le Catalogue Européen des Déchets (avis du ministère chargé de l'environnement publié le 11 novembre 1997). Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchets sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre. APC du 10/01/2005

5.1.2 Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

5.1.3 Déchets dangereux

Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux. APC du 10/01/2005

5.1.4 Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

5.2 Dispositions générales

5.2.1 Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et les textes pris pour son application).

Il doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser les résidus qui peuvent l'être ;
- S'assurer du traitement ou de l'élimination des autres déchets dans les filières adaptées et en particulier pour la mise en décharge des seuls déchets ultimes.

5.2.2 Déchets dangereux - DIS

Les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- Le code et dénomination du déchet,
- Le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- Le conditionnement,
- Le traitement d'élimination prévu,
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- La composition chimique (compositions organique et minérale),
- Les risques présentés,
- Les réactions possibles au contact d'autres matières,
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

5.2.3 Enlèvements et bordereau de suivi des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

5.2.4 Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.4 Stockages

5.4.1 Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...) ;
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

5.4.2 Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées suivant les prescriptions du point 4 au présent arrêté (pollution de l'eau).

5.4.3 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

▪ emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

▪ **durée de stockage**

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 50 tonnes.

5.5 Élimination des déchets

5.5.1 Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.5.2 Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1er juillet 2002, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets au sens de l'article L 541 - 1 III de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement *APC du 10/10/2005* est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- > largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- > rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- > hauteur libre : 3,50 mètres,
- > résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1- Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.2.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Chaque ligne doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3 Exploitation

6.3.1. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.2 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

APC du 10/01/2005

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4 Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 Consignes générales de sécurité

APC du 10/01/2005

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de deux poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine permettant d'assurer un débit de 185 m³/h

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.2 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

6.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installés près des accès: les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988. Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 INSTALLATIONS D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS ET ASSIMILES

7.1.1 - Dispositions générales

7.1.1.1 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent des communes adhérentes au Syndicat Mixte Beaujolais Dombes d'Elimination, de Traitement et de Valorisation des Déchets selon le plan joint en annexe 6

Ces déchets doivent en outre respecter les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône.

7.1.1.2 - Conditions de réception

7.1.1.2.1 – Déchet acceptés (liste et code nomenclature figurant en annexe 7)

Seuls pourront être acceptés :

- Les déchets des ménages ;
- Les déchets en provenance des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers;
- Les déchets incinérables en provenance de centres de tri de déchets industriels banals (refus de tri);
- Les déchets d'activités de soins dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1989;
- Les boues de la station d'épuration communale de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE présentant un taux de siccité d'au moins 92%.

7.1.1.2.2 – Déchets interdits

Est interdite la réception des déchets suivants :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets industriels spéciaux, en particulier ceux provenant des déchetteries, incompatibles avec la filière incinération d'ordures ménagères.
- Les déchets liquides,
- Les déchets hospitaliers listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 1989.

7.1.1.2.3 – Contrôle à la réception

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 7.1.1.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être soit retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, soit envoyés vers une installation autorisée à cet effet.

De plus, les déchets d'activités de soins ne peuvent être acceptés que dans les conditions supplémentaires suivantes:

- avoir subi un contrôle de détection de non radioactivité ;
- être conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

La manutention et le transport de ces récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, ces conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de lavage des chariots d'alimentation des fours pour les déchets d'activité de soins sont considérées comme des eaux résiduelles industrielles au sens du point 4 de l'article 2 du présent arrêté.

7.1.1.2.4 – Registre des entrées

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom du producteur,
- La nature et la quantité de déchets reçus,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, l'exploitant établit un bilan mensuel sur lequel apparaît les quantités et les origines des déchets d'activités de soins à risques infectieux traités dans les installations.

7.1.1.3 – Stockage avant incinération

Le stockage des déchets, autres que les déchets d'activités de soins, se fait avant incinération dans une fosse étanche de 1600 m³. Tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle doit pouvoir être nettoyée facilement et fait l'objet périodiquement, et au moins une fois par an, d'un contrôle, notamment, de sa bonne étanchéité. Ce contrôle donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A défaut, la fosse doit être conçue de façon à pouvoir vérifier en permanence cette étanchéité (double enveloppe et puisard par exemple).

Le transit des déchets d'activités de soins par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit : leur incinération doit intervenir au plus tard 24 heures après leur arrivée.

Si les récipients contenant les déchets d'activités de soins ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui est périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

7.1.1.4 – Indisponibilité des installations d'incinération

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

7.1.1.5 – Aménagement des bâtiments

Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....)

En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement, sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.

L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.

Le hall de déchargement doit être en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion.

7.1.1.6 – Désinsectisation - dératisation

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.2 - Incinération des déchets

7.1.2.1 - Conditions d'incinération

Les fours sont équipés de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations.

La perte de charge sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches est mesurée en continue. Toute manche percée doit être immédiatement remplacée.

Les déchets d'activités de soins sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement. La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats. Le système doit permettre de traiter ces déchets dans l'ordre de leur arrivée.

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI. Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 %, afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions énoncées ci-dessus.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets d'activités de soins dans le four, et la température du four au moment de leur incinération. Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.2.2 - Cheminées

7.1.2.2.1 Caractéristiques des cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Pour chaque four, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur au sol d'au moins 34 mètres et est munie d'un système de suppression de panache qui devra être mis en fonctionnement lorsque les conditions météorologiques le nécessitent.

7.1.2.2.2 Plate forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans le présent arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber

l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

7.1.2.3 Contrôle de la combustion

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée doit être supérieure à 12m/s dans les conditions de marche normale du four.

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion doit respecter les valeurs suivantes:

- 50 mg/Nm^3 en moyenne journalière;
- 150 mg/Nm^3 pour 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm^3 pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

7.1.3 - Normes de rejets

Pour chaque four d'incinération, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les différentes valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O_2 dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en CO_2 de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs mentionnées dans le tableau de l'annexe 3 devront être inférieures à 8 h consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 h. Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne devra pas dépasser 600 mg/Nm^3 et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, devront être respectées.

7.1.4 - Contrôles

7.1.4.1 - Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont imposées les conditions de température définies à l'article 7.1.2.3 ci-dessus, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service des fours, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées. Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

7.1.4.2 - Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les périodicités fixées dans le tableau joint en annexe 3 du présent arrêté.

7.1.4.3 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles en continu font l'objet d'une transmission mensuelle sous une forme définie en accord avec l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur bonne compréhension.

Dès réception par l'exploitant du compte-rendu, les résultats des contrôles ponctuels sont adressés à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire utile.

7.1.5 . Résidus de l'incinération des déchets

7.1.5.1 – Généralités

Les résidus d'épuration de fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être protégé de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

7.1.5.2 - Mâchefers

L'aire de stockage des mâchefers avant leur évacuation est étanche et constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Les mâchefers doivent être déferraillés avant stockage.

Les éventuelles eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et traitées conformément au point 4.4.3 de l'article 2 ci-dessus.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3%

7.1.5.3 - Valorisation des mâchefers

Les mâchefers doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

7.1.5.4 – Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères), sont constitués des cendres sous chaudière et des cendres volantes des fumées récupérées sous les filtres à manche après traitement des gaz par voie sèche. Ils constituent des déchets industriels spéciaux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du § 5 à l'article 2 ci-dessus.

Après collecte, les REFIOM sont stockés dans un silo unique de capacité minimale 150 m³

Ils sont ensuite éliminés dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement..

7.1.5.5 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation prévus par la circulaire du 9 mai 1994 dont les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au plus tard à la date de mise en service du four de 6.5 tonnes/heure.

A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1984 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2000 sont abrogées.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14

La secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes d'ANSE, ARNAS, GLEIZE, LIMAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, BEAUREGARD (Ain) et JASSANS-RIOTTIER (Ain),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

18 JAN 2001

Lyon, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Catherine SCHMITT

ANNEXE 1

**SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS DOMBES D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION DES DECHETS**
Usine d'incinération de déchets ménagers de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

TABLEAU DES ACTIVITES AUTORISEES

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Stockage de résidus métalliques issus des mâchefers	S $\approx$ 70 m ²	286	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (y compris déchets d'activités de soins) - Incinération avec chaudière de récupération	1 four de 6 t/h 1 four de 4,5 t/h	322 B 4	A
Installation de compression d'air fonctionnant à une pression effective > 10 ⁵ Pa	P = 75 kW	2920 2 b	D

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU **18 JAN. 2001**

LYON, le **18 JAN. 2001,**

LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

1. The first part of the paper is devoted to the study of the properties of the function $f(x)$ defined by the equation $f(x) = \int_0^x f(t) dt$. It is shown that $f(x)$ is a constant function, and its value is determined by the initial condition $f(0) = 1$.

2. In the second part, we consider the problem of finding the maximum value of the function $f(x)$ on the interval $[0, 1]$. It is shown that the maximum value is attained at $x = 0$ and is equal to 1.

3. Finally, we discuss the question of the uniqueness of the solution of the initial value problem. It is shown that the solution is unique.

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60BA	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JAN. 2001

LYON, le 18 JAN. 2001

DE PRÉFET,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine SCHMITT

ANNEXE 3

AIR

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Paramètres	Concentration moyenne		Mesure en continu	Contrôle par un organisme agréé
	Moyenne journalière (en mg/Nm3)	Moyenne sur ½ heure (en mg/Nm3)		
Poussières totales	10	30	Oui	1 fois par an
Acide chlorhydrique (HCl)	10	60	Oui	1 fois par an
Composés organiques exprimés en carbone total	10	20	Non	1 fois par an
Métaux lourds particuliers et gazeux ✓ Cd + Tl ✓ Hg ✓ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te ✓ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn		0,05 0,05 0,5 5	Non	1 fois par an (*)
Acide fluorhydrique (HF)	1	4	Non	1 fois par an
Anhydride sulfureux (SO ₂)	50	200	Non	1 fois par an
Monoxyde de carbone CO)	50	100	Oui	1 fois par an
Oxygène (O ₂)			Oui	
Dioxines et furanes	0,1 ng/m3			1 fois par an (*)

Pour la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue dans le tableau ci-dessus :

- > Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite de concentration ;
- > Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite de concentration.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours

(*) = 2 contrôles par an les deux premières années d'exploitation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DIENNE
LE Secrétaire Générale Adjointe

LYON, le 17 03 2001

LE PRÉFET.

ANNEXE 4

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale d'eau utilisée sur le site est répartie de la manière suivante:

- > réseau eau potable : 1 200 m³/an essentiellement pour les besoins domestiques
- > forage en nappe alluviale à hauteur de 30 000 m³/an pour un débit instantané maximal de 10 m³/h.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu Récepteur	Débit maximal	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l sur échantillon moyen 24 h
eaux usées	Réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration	10 m ³ / jour	MEST DBO5 DCO	400 400 800

De plus la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JAN. 2001

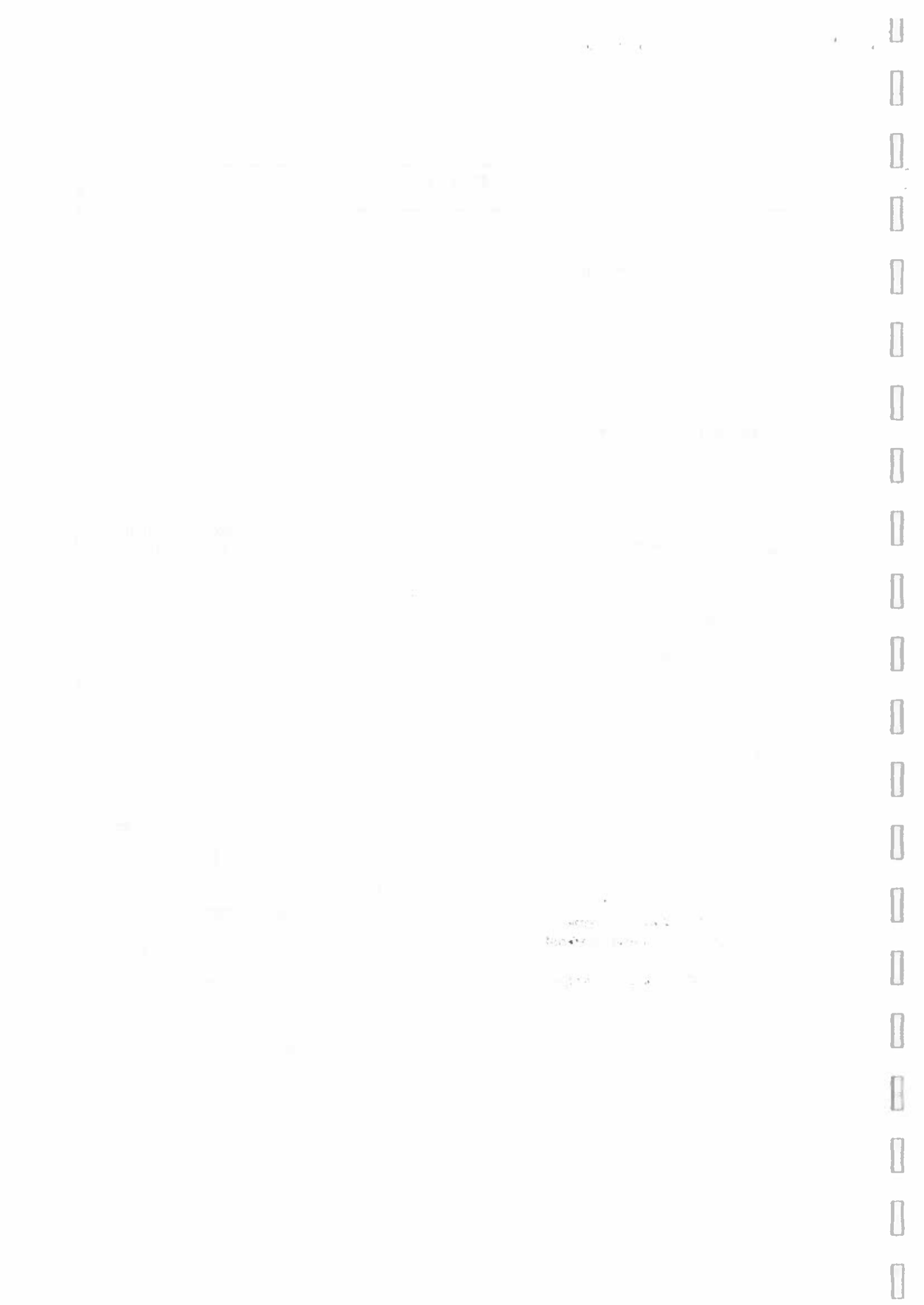
LYON, le 18 JAN. 2001

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine SCHMITT



ANNEXE 5

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
19 01 03 (1)	Cendres volantes	inférieur ou égal au niveau 3	E
19 01 04 (1)	Cendres sous chaudière	inférieur ou égal au niveau 3	E
19 01 07 (1)	Déchets secs de l'épuration des fumées	inférieur ou égal au niveau 3	E
19 01 01	Mâchefers	inférieur ou égal au niveau 1 (2)	E
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers	inférieur ou égal au niveau 1	E

(1) DIS au sens du décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

(2) sauf pour les mâchefers à forte fraction lixiviable (dits de catégorie S) qui relèvent du niveau 3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JAN. 2007

LYON, le 18 JAN 2007

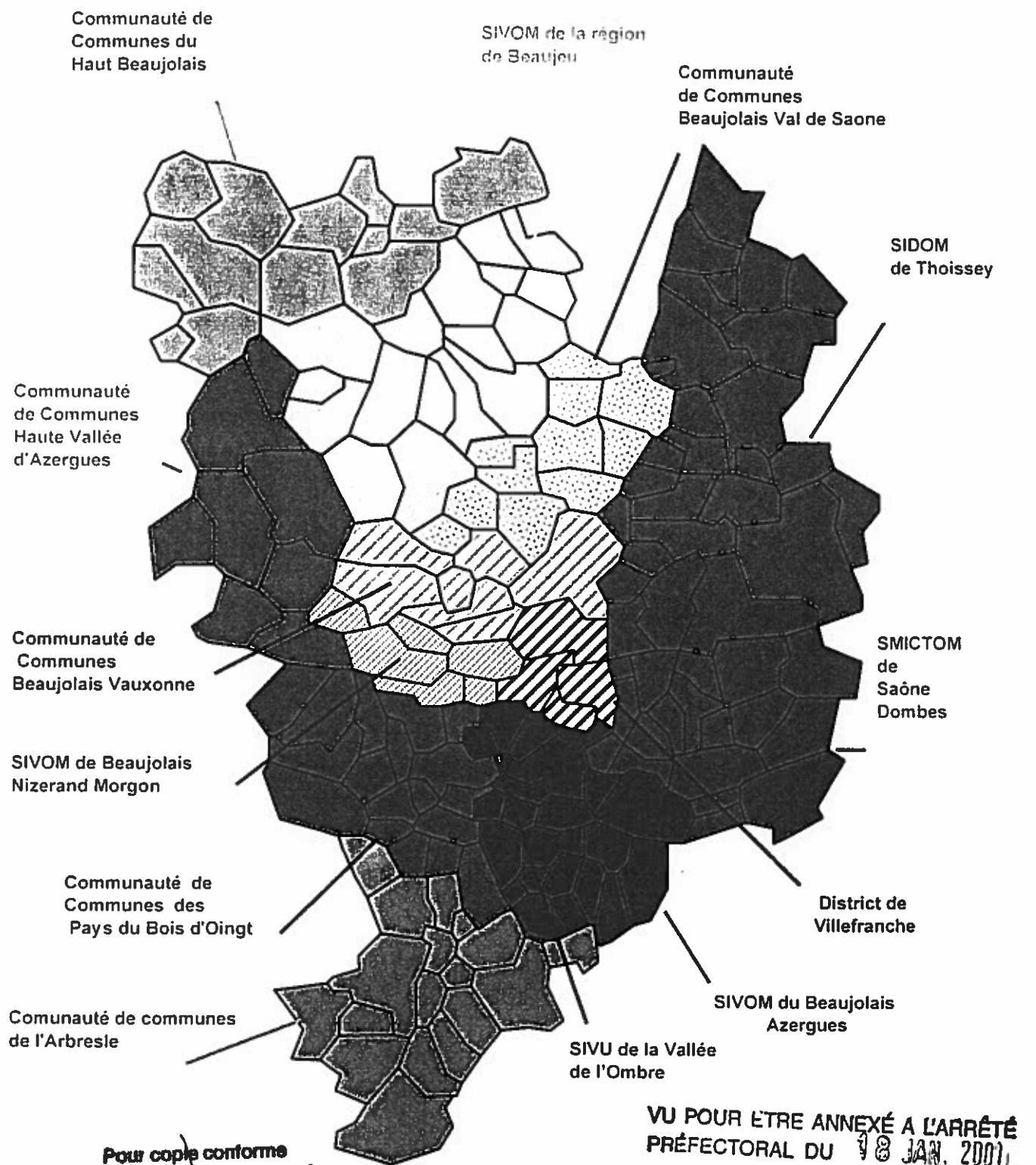
LE PRÉFET,

Il a Signé : 

Caroline SUDRIOT

ANNEXE 6

SYNDICAT MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA REGION BEAUJOLAIS SAONE-DOBES



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JAN. 2001

LYON, le 18 JAN. 2001

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.
LE PRÉFET,

[Signature]

Catherine SCHMITT

ANNEXE 7

LISTE DES DECHETS ADMIS

INTITULE	CODE
Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations	20 00 00
Papiers et cartons	20 01 01
Verre	20 01 02
Petits déchets en matières plastiques	20 01 03
Autres matières plastiques	20 01 04
Petits métaux (boîtes de conserves...)	20 01 05
Autres métaux	20 01 06
Bois	20 01 07
Déchets organiques de cuisine compostables	20 01 08
Huile et matières grasses	20 01 09
Vêtements	20 01 10
Textiles	20 01 11
Autres déchets non compostables (de jardins et de parcs)	20 02 03
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marché	20 03 02
Déchets de nettoyage de rues	20 03 03
Boues de fosses sceptiques	20 03 04
Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées	19 08 00
Boues industrielles	19 08 04
Boues urbaines	19 08 05
Déchets de dégrillage	19 08 01
Déchets de désablage	19 08 02
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 00
Objets piquants et coupants (provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme)	18 01 01
Déchets anatomiques et organes	18 01 02
Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis à vis des risques d'infections.	18 01 03 *
Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infections.	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement , de la prévention des maladies des animaux	18 02 00
Objets piquants et coupants	18 02 01
Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis à vis des risques d'infections.	18 02 02
Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infections.	18 02 03

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JANV 2001
Le Maire Général Adjoint

LYON, le 18 JAN. 2001

LE PRÉFET,

[Signature]





PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**imposant au SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES
la réalisation d'une étude technico-économique
relative à la mise en conformité des installations
de l'usine d'incinération qu'il exploite
343, rue des Frères Bonnet
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

../.

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 régissant le fonctionnement des installations de l'usine d'incinération exploitée par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU le rapport en date du 21 février 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mars 2003 ;

CONSIDERANT que le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES exploite, à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, des installations d'incinération traitant des déchets ménagers, constituant des déchets non dangereux, et des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'usine d'incinération exploitée par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES est assujettie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005 une étude de mise en conformité. Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté. » ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer au SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations de l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Etude de mise en conformité

Le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES, exploitant l'usine d'incinération de déchets ménagers de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, remettra au préfet du Rhône, avant le 28 juin 2003, une étude technico-économique pour la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Cette étude comprendra en particulier pour chaque prescription des articles 4 à 32 de l'arrêté ministériel précité, à l'exception des points a et b de l'article 16:

- une description de la situation actuelle de l'établissement,
- la liste des écarts constatés entre la situation actuelle et les exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- la détermination des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la mise en conformité des installations,
- les conditions de cette mise en conformité, au plan technico-économique.

ARTICLE 2 : Frais

Le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES prendra à sa charge les différents frais découlant de la mise en œuvre des présentes prescriptions.

ARTICLE 3 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 28 AVR 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAVET

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN